

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN OUEST

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE LORETTE

Session ordinaire du 3 juin 2019

Session régulière du Conseil municipal de Notre-Dame de Lorette, tenue le 3 juin 2019, à 19 h 00 à la salle des délibérations du conseil municipal. Les conseillers suivants :

Sont présents : M. Raphael Langevin
Mme Louise de Launière
Mme Édith Lalancette
M. André Côté

Sont absents : M. André Boillat
Mme Sonia Gauthier

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire M. Daniel Tremblay. Mme Valérie Tremblay, la directrice générale assiste à la rencontre à titre de secrétaire d'assemblée.

Un citoyen est présent.

Résolution no 4175-05-19 Adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Déclaration des conflits d'intérêts

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 mai 2019

1. Comptabilité

1.1 Ratification des comptes

Comptes à payer de mai

Salaire des employés municipaux

2. Greffe

2.1 Adoption du règlement sur la gestion contractuelle

2.2 Adoption du règlement sur la salubrité

3. Projet de réfection

3.1 Édifice municipale

3.2 Chalet du 49e parallèle

4. Travaux sur la voirie locale

4.1 Résident du Lac Mathieu

4.2 Soumission Dufour et Frères

5. Travaux d'aménagement

5.1 Excavation G.R.

6. Entretien des fleurs pendant la saison estivale

7. Manœuvre aux travaux publics

8. Entente avec la Croix-Rouge

9. Renouvellement de l'adhésion RLS 2019

10. Raccordement au sentier VHR et L'Orée des Bois

11. Appui caribou forestier

12. Demande d'aide financière

12.1 Demande de commandite CJS de St-Eugène d'Argentenay

13. Affaires nouvelles

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Côté
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que l'ordre du jour soit adopté tel que mentionné et que le sujet *Affaire nouvelle* demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

Déclaration des conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'est déclaré.

Résolution 4177-06-19 Adoption du procès-verbal de la session du 6 mai 2019

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents à cette session confirment avoir reçu le 14 mai 2019, la copie du procès-verbal du 6 mai 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Édith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Corporation municipale de Notre-Dame de Lorette adopte le procès-verbal du 6 mai 2019 tel que rédigé.

Comptabilité

Résolution 4178-06-19 Ratification des comptes

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la liste des comptes de mai 2019 à payer au montant de 11 315.15\$ et que la liste des salaires nets de 4 795.04\$ soient acceptées telles que rédigées.

Règlements municipaux

Résolution 4179-06-19 Règlement 191-19 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle n'a jamais été adoptée par la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette en 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 6 mai 2019 ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	25 000\$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d’assurance, pour l’exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d’accorder, de gré à gré, l’un ou l’autre des contrats mentionnés à l’article 13, les mesures suivantes s’appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d’information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d’influence ou corruption
 - Mesure prévue à l’article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d’intérêts
 - Mesure prévue à l’article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d’un contrat
 - Mesure prévue à l’article 29 (Modification d’un contrat).

13. Document d’information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d’information relatif à la gestion contractuelle joint à l’Annexe 1, de façon à informer la population et d’éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d’information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l’initiative de communiquer avec lui afin d’obtenir un contrat, l’existence de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu’il estime qu’il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier,

direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Résolution 4180-06-19 Règlement 192-19 sur la salubrité

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 145.41 permet au conseil de légiférer en la matière ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lorette désire améliorer la qualité esthétique et visuelle de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 mai 2019 ;

IL EST PROPOSÉ PAR André Côté
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

Article 1

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté;

1. Le règlement de construction en vigueur de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette
2. Le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette

CHAPITRE II : APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique au noyau urbain de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette.

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou toute partie d'un bâtiment résidentiel, commercial et industriel de même qu'à leurs accessoires, notamment un hangar, une remise, un garage, un abri d'auto.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

SECTION 1 : POUVOIR

Article 4

Un inspecteur en bâtiment, un assistant inspecteur en bâtiment ou tout autre personne désignée sont chargées de l'application du présent règlement. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

Article 5

La personne chargée d'appliquer le règlement peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés.

Article 6

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Article 7

Sur demande la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

Article 8

La personne chargée de l'application du règlement peut faire des essais, prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et peut être assisté d'un technologue professionnel, d'un architecte ou tout autre expert afin de compléter son rapport.

SECTION 2 : INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

Article 9

La personne chargée de l'application du règlement peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment, un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Article 10

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à réclamer le coût au propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence. Créance prioritaire. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphes 5 de l'article 2651 du Code civile. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV : ENTRETIEN

Article 11

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

Article 12

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

Article 13

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche. Les revêtements extérieurs en bois ou autres parties extérieures en bois doivent être entièrement protégés à l'aide de peinture ou teinture. Une peinture ne doit pas être écaillée de manière à ce que l'on voit une couche inférieure d'une autre couleur.

Article 14

Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles une porte et fenêtre ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.

CHAPITRE V : DISPOSITION PÉNALES

Article 15 – Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible;

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 4000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 16 – Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

Article 17 – Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Article 18 – Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19 – Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de réfection

La directrice générale informe le conseil municipal que la firme d'architecture Gosselin et Fortin architectes travaille sur la conception de plans et devis détaillés pour les travaux de rénovation de l'édifice municipal et du Chalet du 49^e parallèle. Le processus d'appel d'offre devrait commencer dans les prochaines semaines. Les comités de travail devront se réunir bientôt pour le choix des matériaux de finition.

Travaux sur la voirie locale

Résolution 4181-06-19 Chemin du Lac Mathieu

ATTENDU QUE les résidents du Lac Mathieu se sont plaints de l'état du chemin menant à leur propriété;

ATTENDU QUE les résidents sont insatisfaits depuis longtemps puisqu'ils sont payeur de taxes et ne bénéficient que de peu de services municipaux;

ATTENDU QUE la directrice générale a présenté un tableau comparatif des évaluations municipales des propriétés du Lac Mathieu à celles de la rue Principale. Ce tableau démontre bien la nouvelle réalité du secteur. Le revenu généré par la villégiature au Lac Mathieu prend une ampleur considérable.

IL EST PROPOSÉ PAR André Côté
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accepte de défrayer le coût du gravier, du transport et du nivelage des deux sections du chemin autour du Lac Mathieu;

QUE la directrice municipale contact le représentant des résidents afin de déterminer la quantité de gravier nécessaire;

QUE, selon le volume de gravier nécessaire, les travaux seront possiblement étalés sur deux périodes estivales soient 2019 et 2020.

Résolution 4182-06-19 Réparation des dommages sur propriétés

ATTENDU QU'Excavation G.R. soit M. Gaston Rousseau a effectué les travaux de réparation des dommages suite à la fuite d'aqueduc chez Mme Parent et réparé le trou devant chez M. Imbault.

IL EST PROPOSÉ PAR Raphael Langevin
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale a contacter Asphalte Dallaire pour terminer les travaux chez Mme Parent ainsi que chez M. Imbault rapidement afin d'éviter d'autres dommages.

Résolution 4183-06-19 Entretien des espaces floraux

ATTENDU QUE la saison estivale est commencée et que la municipalité a besoin d'une personne ressource pour effectuer l'entretien quotidien des espaces floraux;

ATTENDU QUE les bouquets de fleurs ont été réservés comme les années antérieures au Jardin d'or à St-Félicien;

ATTENDU QUE Mme Édith Lalancette aménagera bénévolement les bacs avec des plantes vivaces de son jardin;

ATTENDU QUE la Société de Gestion Environnementale offre des plants d'herbes fraîches aux municipalités de la MRC et qu'un atelier de plantation collective est prévu jeudi le 13 juin à 14h00.

IL EST PROPOSÉ PAR Louise de Launière
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à rédiger une offre d'emploi saisonnier pour effectuer l'entretien des espaces floraux à l'édifice municipal;

QUE le conseil municipal autorise Louise de Launière à faire livrer les fleurs par le Jardin d'or au coût de 75 \$ afin d'économiser les frais de déplacements pour aller les chercher.

Résolution 4184-06-19 Manœuvre aux travaux publics

ATTENDU QUE le congé compassion de Christian Lavoie est presque terminé et que l'état de santé de sa femme ne s'améliore pas, qu'il a demandé une prolongation de 24 semaines pour prendre soin de sa femme;

ATTENDU QUE Christian Lavoie demande un congé sans solde jusqu'en octobre dans le cas où l'assurance-emploi n'accepte pas le prolongement du congé compassion;

ATTENDU QUE Serge Gagné est disponible et accomplit un très bon travail depuis mars dernier;

ATTENDU QUE le poste de manœuvre aux travaux publics créé en 2018 doit être restructuré afin de mieux répondre aux besoins actuels de la municipalités;

IL EST PROPOSÉ PAR André Côté
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à accepter le congé sans solde de M. Christian Lavoie jusqu'au mois d'octobre dans le cas où la prolongation de l'assurance-emploi compassion est refusée;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale a avisé M. Christian Lavoie que le poste de la manœuvre aux travaux publics sera restructuré à l'automne;

QUE le conseil municipal demande à M. Serge Gagné de combler le poste vacant pendant l'absence de M. Christian Lavoie.

Résolution 4185-06-19 Entente avec la Croix-Rouge

IL EST PROPOSÉ PAR Édith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le conseil municipal de Notre-Dame de Lorette autorise la directrice générale et le maire à signer l'entente de renouvellement des services aux sinistrés de la Croix-Rouge canadienne et à émettre un chèque de 160 \$ pour le paiement de l'année 2019-2020.

Résolution 4185-06-19 Renouvellement d'adhésion R.L.S

IL EST PROPOSÉ PAR Édith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le conseil municipal de Notre-Dame de Lorette autorise la directrice générale à renouveler l'adhésion au Regroupement Loisirs et Sports du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020. La cotisation pour une municipalité est de deux cent dix dollars. La directrice-générale est donc autorisée à émettre ledit chèque au RLS Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à communiquer avec le responsable afin de publiciser le sentier d'hébertisme et le sentier de raquettes au Chalet du 49^e parallèle.

Résolution 4186-06-19 Raccordement de L'Orée des bois au sentier VHR

ATTENDU QUE le conseil municipal à l'autorisation d'abattage de bois à condition de faire une bretelle afin que les usagers s'enregistrent au bureau de La ZEC Rivière-aux-Rats;

ATTENDU QUE les propriétaires de L'Orée des bois n'acceptent pas cette bretelle, l'enregistrements des usagés et espèrent utiliser le tracé d'origine qui ne respecte pas la loi des ZEC du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires de L'Orées des bois ont envoyé une mise en demeure à la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette en décembre dernier et que depuis, les deux parties doivent se parler par l'intérim d'avocats;

ATTENDU QUE l'avocat représentant L'Orée des bois ne répond plus aux correspondances de Me Hébert depuis février dernier;

IL EST PROPOSÉ PAR Louise de Launière
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à communiquer avec Me Pierre Hébert dans le but d'utiliser les meilleures procédures à suivre contenu de la situation actuelle avec l'entreprise et afin de réaliser le raccordement de L'Orée des Bois au sentier VHR rapidement.

Résolution 4187-06-19 APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR la stratégie de protection du caribou forestier

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu à la suite du Sommet économique régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean que «la forêt demeure un pilier majeur de l'économie pour près de la moitié des municipalités de la région»;

ATTENDU QUE la structure économique de 23 municipalités sur les 49 de la région dépend principalement de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE le 3 avril 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, a dévoilé les étapes visant à poursuivre les travaux devant mener au dépôt de la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en 2022;
Considérant que cette stratégie de protection risque d'avoir des impacts importants sur la possibilité forestière régionale et sur la structure industrielle et entrepreneuriale de la région;

ATTENDU QUE cette stratégie de protection peut causer la perte de plusieurs centaines d'emplois dans la région du SLSJ;

ATTENDU QUE le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne qu'une partie de son aire de distribution et qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

ATTENDU QUE dans le contexte des changements climatiques, les forêts situées au nord de cette limite nordique pourraient devenir un habitat important pour le caribou forestier tout en étant aptes à supporter des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'aménagement de l'habitat du caribou doit se faire avec une vision à long terme et en concordance avec une stratégie nationale de production du bois telle que proposée par le Forestier en chef du Québec;

ATTENDU QUE lors de la confection du Plan de rétablissement du caribou forestier 2013-2023, les communautés forestières n'étaient pas présentes au sein de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec qui a veillé à l'élaboration du dit plan;

IL EST PROPOSÉ PAR Louise de Launière
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Notre-Dame-de Lorette de supporter Alliance forêt boréale dans ses demandes au gouvernement du Québec qui consistent à:

- Procéder à un inventaire des populations de caribou forestier dans la forêt aménagée du Saguenay–Lac-Saint-Jean et rendre disponibles ces résultats;
- Permettre aux représentants des communautés forestières de la région de participer activement aux travaux et comités menant à l'élaboration de la stratégie de protection du caribou forestier;
- Élaborer une stratégie de protection du caribou en concordance avec une stratégie nationale de production du bois qui n'aura aucune incidence négative sur les travailleurs forestiers et sur nos communautés forestières;
- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables.

Demande d'aide financière

Résolution 4187-06-19 Commandite CIEC de St-Eugène d'Argentenay

ATTENDU QUE la corporation de Notre-Dame-de-Lorette a donné une commandite de 50\$ en 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Édith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la directrice générale émettre un chèque au nom de la CIEC de St-Eugène d'Argentenay pour une somme de 50\$.

Affaires nouvelles

Résolution 4188-06-19 Lettre d'appui au CDE pour demande au PNHA

ATTENDU QUE Le Comité de Développement Économique représente le regroupement de quatre épiceries communautaires du secteur afin de demander une aide financière auprès du programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE le projet présenté dans le cadre de l'aide financière est cohérent avec la démarche MADA de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette.

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Côté
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette mandate la directrice générale à rédiger et signer en son nom une lettre d'appui et confirmant la démarche MADA à la demande d'aide financière du Comité de Développement Économique au sein du programme Nouveaux horizons pour les aînés.

Colloque Carrefour action municipal et famille

La directrice générale informe les membres du conseil de sa présence au Colloque du CAMF qui a été très intéressante et inspirante. Tous semblent d'accord à participer à plus d'évènement tel que colloque et congrès dans les années à venir afin d'apporter du nouveau et modernisme au sein de la communauté.

Demande au ministère des Transports du Québec - haies brise-vent sur la route 373 et route 169

La directrice générale informe l'accusé de réception à la résolution adopté au mois de mai et que le MTQ est présentement en négociation avec les propriétaires ciblés et planifie des interventions avant l'hiver prochain.

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

Résolution 4189-06-19 Levée de la rencontre

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la rencontre soit levée à vingt heure et quinze minutes (20h15).

Daniel Tremblay
Maire

Valérie Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière